

La Loi sur l'accès à l'information – Le modèle canadien

Respect

Excellence

Integrity Intégrité

Leadership

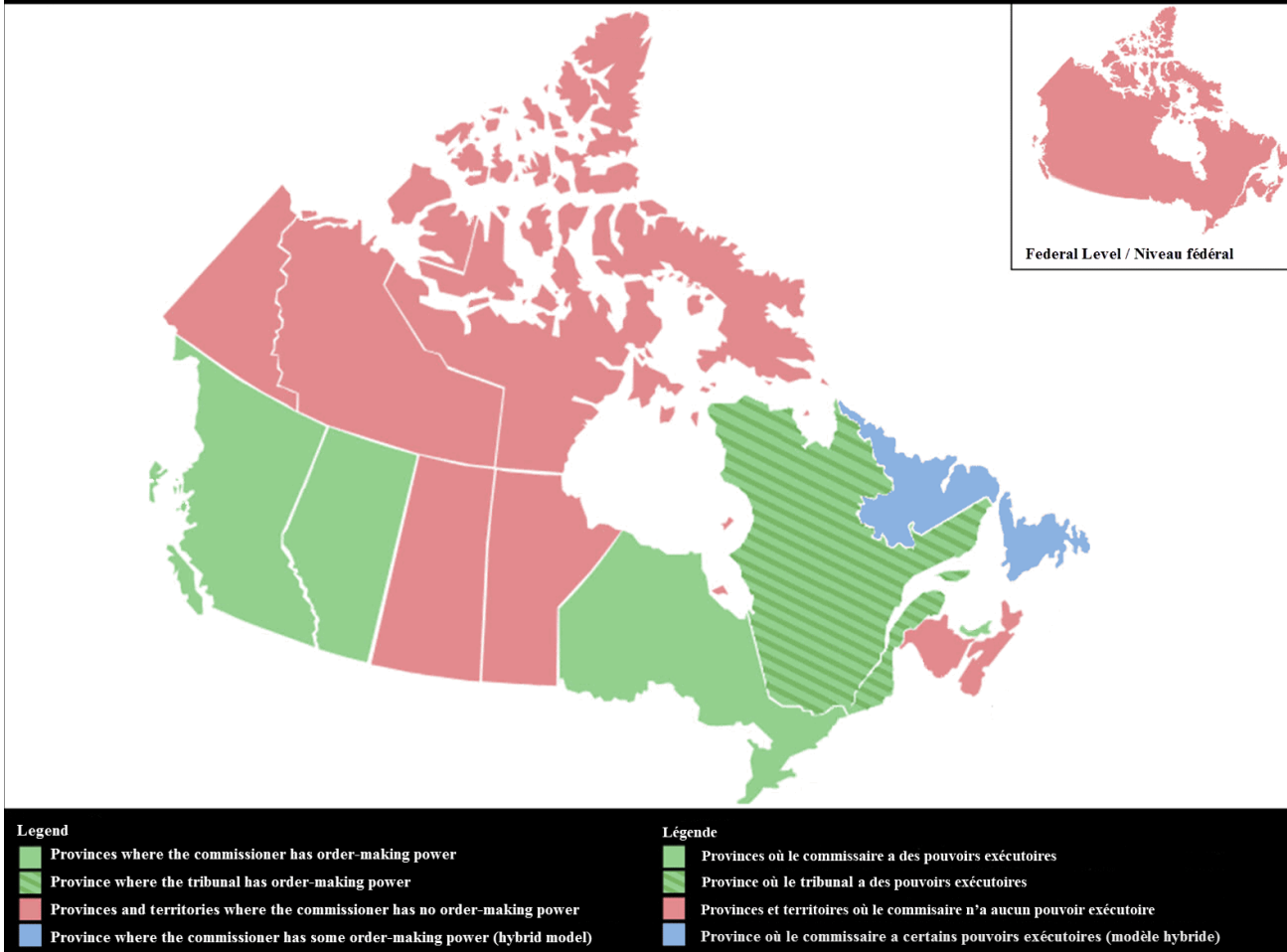
**Nancy Bélanger,
Sous-commissaire, Services juridiques et Affaires publiques
Commissariat à l'information du Canada**

Le 16 octobre, 2017

Présentation – ParlAmericas Visite d'étude sur la transparence législative

Access to Information in Canada

Canada's Access to Information Models / Modèles d'accès à l'information au Canada



Loi sur l'accès à l'information

- En 1997, dans l'arrêt *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, la Cour suprême du Canada a déclaré ceci :

« La loi en matière d'accès à l'information a pour objet général de favoriser la démocratie en aidant à garantir que les citoyens possèdent l'information nécessaire pour participer utilement au processus démocratique, et que les politiciens et bureaucrates demeurent comptables envers l'ensemble de la population. »
- La *Loi sur l'accès à l'information* confère un droit d'accès à l'information contenue dans les documents relevant d'une institution fédérale.
- Ce droit d'accès est reconnu comme un droit quasi-constitutionnel.

Loi sur l'accès à l'information

- Inclut une présomption favorable à la divulgation.
- Vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale et non à les remplacer.
- A préséance sur les autres lois du Parlement.
- Les citoyens canadiens, les résidents permanents et toute personne morale présente au Canada peuvent faire une demande d'accès.
- Une demande doit être faite par écrit à une des 250 institutions fédérales assujetties à la *Loi*.
- Il y a des frais de 5\$ pour la demande.

Traitement des demandes

- Trente jours civils pour répondre à partir de la réception de la demande.
- Une prolongation « raisonnable » de la période initiale est possible.
- Nécessité de communiquer toute partie du document contenant de l'information pour lesquelles les exceptions et exclusions ne s'appliquent pas.
- Que l'information soit divulguée ou exemptée – le demandeur doit être avisé de son droit de porter plainte.

Limites de la divulgation

- La Loi protège l'information au moyen d'exceptions et d'exclusions :
 - Exceptions fondées sur un critère objectif et celles fondées sur un critère subjectif
 - Exceptions obligatoires et discrétionnaires
 - La plupart des exceptions ne sont pas limitées dans le temps
 - Certaines informations protégées peuvent être divulguées avec le consentement du « propriétaire » de l'information
 - Aucune disposition de primauté de l'intérêt public
- Les exceptions les plus fréquemment invoquées :
 - les renseignements personnels
 - les affaires internationales et défense (inclus la sécurité nationale)
 - les activités du gouvernement (inclus avis et recommandations, exprimés librement et sans contrainte au sein des institutions)
 - les enquêtes
 - les renseignements de tiers
 - (aucune exceptions pour les informations classifiées)
- Les décisions gouvernementales prises par les membres du Cabinet sont exclues de la Loi et ne sont pas assujetties à la surveillance du commissaire

Droits de recours en vertu de la Loi

- **Premier palier** – Commissaire à l'information du Canada



Commissaire
à l'information
du Canada

Information
Commissioner
of Canada

- **Deuxième palier** – Cour fédérale du Canada



Commissaire à l'information du Canada

- Indépendant du pouvoir exécutif :
 - Nommé par le gouverneur en conseil après consultation avec le chef de chaque parti reconnu au Sénat et à la Chambre des communes. L'approbation de la nomination est effectuée par résolution des deux chambres;
 - Mandat de sept ans avec possibilité de renouvellement pour un mandat supplémentaire;
 - Salaire équivalant au salaire d'un juge de la Cour fédérale;
 - Relève directement du Parlement en déposant des rapports annuels et spéciaux;
 - Peut être démis de sa charge uniquement sous révocation motivée par le gouverneur en conseil sur une adresse des deux chambres;
 - Exempt d'influence politique dans l'exercice de son mandat.

Commissaire à l'information du Canada

- La commissaire protège les droits d'accès à l'information.
- Son mandat est d'enquêter les plaintes relative à la demande ou à l'obtention de documents en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- Possède des pouvoirs d'enquête importants, par exemple :
 - Assigner et contraindre des témoins à comparaître;
 - Produire de documents – pouvoir d'examiner presque tous les documents;
 - Entrer dans toute installation de toute institution gouvernementale.
- Pouvoir d'instituer ses propres enquêtes.
- Règle les plaintes au moyen de la médiation et de la persuasion:
 - Chaque année, la commissaire règle environ 99 pour 100 des plaintes.
- La commissaire fait des recommandations.

Commissaire à l'information du Canada

- Dirige ses propres procédures.
- L'équité procédurale est enchâssée dans la Loi.
- Une enquête doit être approfondi, impartiale et menée en privé
- Assujetti à des dispositions relatives à la confidentialité contraignantes.
- Les activités d'enquête sont régies par le droit administratif du Canada.
- Les infractions à la Loi:
 - entraver l'action de la commissaire à l'information dans l'exercice de ses fonctions;
 - entraver le droit d'accès en détruisant, tronquant ou modifiant un document, falsifiant un document, cachant un document ou en ordonnant à une autre personne d'entraver le droit à l'accès à l'information.

Plaintes

- Les plaignants disposent de 60 jours pour déposer une plainte
- Types de plaintes:
 - Administrative (délais)
 - Refus
- Toute autre difficulté relative à la demande ou à l'obtention des dossiers.

Cour fédérale du Canada

- Si les recommandations de la commissaire ne sont pas suivies, celle-ci peut, avec le consentement de l'auteur de la demande, saisir la Cour fédérale de la question.
- Si l'auteur de la demande n'est pas satisfait de la décision de la commissaire, le demandeur peut, de son propre chef, intenter une action en justice contre l'institution fédérale.
- La Cour fédérale examine la décision de l'institution et non les recommandations de la commissaire (révision *de novo*).
- Si la Cour conclut que le responsable de l'institution n'était pas autorisé à refuser la communication de documents, elle peut ordonner que les documents, ou une partie de ceux-ci, soient communiqués.

Parlement

- La commissaire avise le Parlement:
 - Le Comité permanent sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et l'éthique;
 - Tout autre comité parlementaire.
- La commissaire dépose des rapports au Parlement:
 - Rapports annuels;
 - Rapports spéciaux.



Viser juste pour la transparence

- ***Viser juste pour la transparence***, document présenté au Parlement le 31 mars 2015

Ce rapport contient **85 recommandations** réparties en huit grandes catégories :

- Élargir le champ d'application de la *Loi*
- Améliorer les procédures de soumission de demandes d'accès
- Fixer des délais plus serrés de réponse aux demandes
- Encourager une divulgation maximale
- Renforcer la surveillance
- Encourager une divulgation plus proactive de l'information
- Ajouter des conséquences en cas de non-conformité
- Assurer l'examen périodique de la *Loi*

Modifications proposées à la Loi

- La loi est entrée en vigueur en 1983
 - Depuis ce temps, la modernisation de la loi a été réclamée à plusieurs reprises.
- Le projet de loi C-58 a été déposé le 19 juin 2017
- Il propose:
 - d'imposer un régime de divulgation proactive aux cabinets des ministres, aux ministères, aux entités parlementaires et à certaines institutions judiciaires;
 - d'habiliter le commissaire à l'information à ordonner la communication de l'information gouvernementale; et
 - d'exiger aux demandeurs de fournir des détails supplémentaires dans le cadre de la demande, tout en ajoutant de nouveaux motifs permettant aux institutions d'ignorer une demande.
- Le 28 septembre 2017, la commissaire a déposé un rapport spécial au Parlement intitulé « objectif transparence : la cible ratée ».

Celui-ci propose 28 modifications visant à améliorer le projet de loi. Les domaines de préoccupation comprennent:

- Le droit d'accès
- Le champs d'application concernant les cabinets de ministres, du Parlement et des tribunaux
- Les frais
- Le renforcement de la surveillance par la commissaire

Coordonnées

- www.ci-oic.gc.ca
- Nous sommes sur les médias sociaux:
 - Twitter: @OIC_CI_Canada
 - Facebook: www.facebook.com/OICCANADA
 - Blog: suzannelegault.ca
- Contact:
 - Natalie Bartlett, Gestionnaire, communications et relations avec les médias, 819-994-1068, natalie.bartlett@ci-oic.gc.ca

Merci.

Respect

Excellence

Integrity Intégrité

Leadership

oic-ci.gc.ca